

## Conditions générales de vente (« CGV ») de Mitsubishi Chemical Group Corporation (EMEA) (RÉF. : GTCS-EMEALEG-07-25-v1)

### 1. Définitions et interprétations

#### 1.1. Définitions :

**Acheteur** : tel que défini dans l'annexe 1 du contrat de vente ou, en l'absence de contrat de vente, tel que convenu dans la commande.

**Commande** : la commande de l'Acheteur pour les Livraisons.

**Conditions particulières** : toutes les conditions particulières convenues entre les parties et figurant dans le contrat de vente ou, en l'absence de contrat de vente, toutes les conditions particulières convenues par écrit entre les parties.

**Confirmation de commande** : confirmation écrite contraignante du vendeur concernant la commande de l'acheteur.

**Contrat** : l'accord entre les parties comprenant (selon le cas) les présentes CGV, la commande, le contrat de vente et toutes conditions particulières.

**Contrat de vente** : contrat écrit conclu entre les Parties et intitulé « Contrat de vente » relatif à la vente et à l'achat des Livraisons.

**Devis** : désigne un devis non contraignant pour les Livraisons.

**Données à caractère personnel et traitement des données à caractère personnel** : termes ayant la signification qui leur est donnée dans la législation sur la protection des données.

**Législation sur la protection des données** : (a) le RGPD britannique ou le RGPD européen ; (b) la directive européenne sur la vie privée et les communications électroniques (directive 2002/58/CE) ; (c) la loi britannique sur la protection des données de 2018 ; (d) le règlement de 2003 sur la vie privée et les communications électroniques (directive CE) ; et (e) toutes les autres lois et réglementations nationales applicables dans toute juridiction relative au traitement des données à caractère personnel ou ayant une incidence sur celui-ci, telles qu'elles peuvent être modifiées et complétées de temps à autre. « RGPD de l'UE » désigne le règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679). « RGPD britannique » désigne le RGPD tel que mis en œuvre par la loi de 2018 sur le retrait de l'Union européenne et tel que modifié de temps à autre, y compris par le règlement de 2019 sur la protection des données, la vie privée et les communications électroniques (modifications, etc.) (sortie de l'UE) (tel que modifié par le règlement de 2020 sur la protection des données, la vie privée et les communications électroniques (modifications, etc.) (sortie de l'UE)).

**Livraisons** : Produits et/ou Services (le cas échéant).

**Parties** : désigne collectivement le vendeur et l'acheteur, chacun étant une « partie ».

« **Pot-de-vin** » et « **corruption** » : tout paiement ou transfert de valeur ou tout autre paiement généralement considéré comme inapproprié, et/ou tout acte qui enfreindrait la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (Foreign Corrupt Practices Act), la loi britannique sur la corruption (Bribery Act) ou toute législation équivalente d'un État membre de l'OCDE ou d'un autre pays.

**Pourcentage de surplus ou de déficit autorisé** : le pourcentage visé à la clause 5.9.

**Produits** : tels que définis dans le contrat de vente ou, en l'absence de contrat de vente, tous les produits spécifiés par écrit comme devant être vendus par le vendeur à l'acheteur.

**Services** : tels que définis dans le contrat de vente ou, en l'absence de contrat de vente, tous les services spécifiés par écrit qui doivent être fournis par le vendeur à l'acheteur ou tous les services accessoires à la fourniture des produits.

**Spécifications** : les spécifications des Produits et/ou Services telles que définies dans le Contrat de vente ou, en l'absence de Contrat de vente, telles que convenues par écrit entre les Parties.

**Vendeur** : tel que défini dans l'annexe 1 du contrat de vente ou, en l'absence de contrat de vente, tel que convenu dans la commande.

#### 1.2. Interprétation :

1.2.1. Une personne comprend une personne physique, une personne morale ou une entité non constituée en société (qu'elle ait ou non une personnalité juridique distincte).

1.2.2. Une référence à une partie inclut ses représentants personnels, ses successeurs et ses ayants droit autorisés.

1.2.3. Toute référence à une législation ou à une disposition législative est une référence à celle-ci telle que modifiée ou réadoptée.

1.2.4. Une référence à une législation ou à une disposition législative inclut toute législation subordonnée adoptée en vertu de cette législation ou disposition législative.

1.2.5. Tout mot suivant les termes « *y compris* », « *inclure* », « *en particulier* », « *par exemple* » ou toute expression similaire doit être interprété à titre illustratif et ne limite pas le sens des mots précédant ces termes.

1.2.6. Une référence à l'écrit ou écrit exclut les télexopies mais inclut les courriels, sauf indication contraire expresse.

### 2. Dispositions générales et champ d'application

2.1. Les présentes CGV s'appliquent à :

2.1.1. toutes les ventes de Produits et la fourniture de Services (le cas échéant) par le Vendeur à l'Acheteur.

2.1.2. le Contrat, à l'exclusion de toute autre condition que l'Acheteur cherche à imposer ou à incorporer, ou qui est implicite dans la loi, les usages commerciaux, les pratiques ou les relations commerciales.

2.2. Aucune modification des présentes CGV ne sera valable à moins d'être écrite et signée par le Vendeur ; cela s'applique également aux modifications de l'exigence de la forme écrite.

2.3. Le vendeur se réserve le droit, moyennant un préavis raisonnable à l'acheteur, de modifier les présentes CGV.

2.4. L'annexe A des présentes CGV s'applique lorsque le droit allemand est applicable.

2.5. L'annexe B des présentes CGV s'applique lorsque le droit français est applicable.

2.6. L'annexe C des présentes CGV s'applique lorsque le droit italien est applicable.

2.7. L'annexe D des présentes CGV s'applique lorsque le droit suisse est applicable.

### 3. Devis, commande et confirmation de commande

3.1. Une offre du vendeur n'est pas contraignante et peut être modifiée ou retirée à tout moment.

3.2. Sauf indication contraire dans celle-ci, une offre expire si l'acheteur ne passe pas de commande dans les quatorze (14) jours suivant la date de l'offre.

3.3. Toute accusé de réception d'une commande constitue un accusé de réception et non une confirmation de commande.

3.4. Une commande n'engage les parties qu'à compter de la première des dates suivantes : (a) l'émission d'une confirmation de commande ; ou (b) la livraison des produits ; ou (c) le début de la prestation des services.

### 4. Prix et conditions de paiement

4.1. Sauf indication contraire dans le contrat de vente ou dans une confirmation de commande :

4.1.1. les prix n'incluent pas les frais de livraison, la TVA, les autres taxes et droits (le cas échéant), au taux légal ;

4.1.2. les paiements doivent être effectués dans les trente (30) jours suivant la date de la facture, dans la même devise et à la banque indiquées sur la facture ; et

4.1.3. aucune remise pour paiement comptant, paiement anticipé ou autre n'est applicable.

4.2. Si l'acheteur ne paie pas dans les délais, il devra payer des intérêts de 8 % au-dessus du taux d'intérêt de base de la Banque centrale européenne à compter de la date d'échéance ou, s'il est inférieur, le taux d'intérêt le plus élevé autorisé par la loi applicable. Le Vendeur est en droit de réclamer les frais de recouvrement et des dommages-intérêts supplémentaires.

4.3. Le Contrat est négocié selon des conditions de paiement ouvertes. Toutefois, le Vendeur se réserve le droit de modifier ces conditions de paiement ouvertes si : (a) selon l'avis raisonnable du Vendeur, la qualité de crédit de l'Acheteur change de manière significative ; et/ou (b) les conditions économiques changent de manière significative ; et/ou (c) l'Acheteur est en défaut de paiement, dans chaque cas, le Vendeur se réserve le droit d'exiger le paiement anticipé de toute Commande ou Commande future.

4.4. L'acheteur effectuera tous les paiements dus au titre du Contrat sans aucune déduction, que ce soit par voie de compensation, de demande reconventionnelle, de remise ou autre.

4.5. Si l'acheteur ou toute entité appartenant au même groupe de sociétés que l'acheteur est en défaut de paiement envers le vendeur ou toute entité appartenant au même groupe de sociétés que le vendeur, en ce qui concerne les livraisons fournies dans le cadre du Contrat (ou pour les livraisons fournies dans le cadre d'un contrat entre ces entités du groupe), le vendeur peut, à sa seule discrétion, suspendre tout rabais, remise ou autre accord non standard qu'il a conclu avec l'acheteur jusqu'à réception du paiement.

4.6. Au cours de chaque année du Contrat, l'acheteur fournira au vendeur une copie de ses comptes annuels publiés à la date de publication ou dès que cela sera raisonnablement possible par la suite. Si l'acheteur n'est pas tenu de publier ses comptes, il fournira au vendeur, sur une base annuelle, une copie de son compte de résultat et de son bilan annuels signés par un directeur ou un responsable dûment autorisé et par le comptable de l'acheteur. Le vendeur doit recevoir le compte de résultat et le bilan de l'acheteur au plus tard six (6) mois après la date de clôture de l'exercice financier de l'acheteur. Pour éviter toute ambiguïté, cela signifie que si les comptes ont été préparés pour inclure des informations jusqu'au 31 décembre inclus, par exemple, ils doivent être reçus avant le 30 juin de l'année suivante.

### 5. Livraison et délais de livraison

5.1. Sauf indication contraire dans le contrat de vente ou dans une confirmation de commande, les livraisons sont effectuées FCA INCOTERMS 2020.

5.2. Le délai de livraison est indicatif et non contraignant et n'est pas une condition essentielle.

5.3. Le vendeur n'est en aucun cas responsable des retards de livraison.

5.4. Les livraisons partielles sont autorisées.

5.5. L'exécution de l'obligation de livraison du vendeur est soumise à l'exécution correcte et dans les délais des obligations de l'acheteur.

5.6. Si l'acheteur tarde ou refuse la réception de la livraison, le vendeur sera en droit : (i) de facturer les frais et toutes dépenses supplémentaires engagés par le vendeur en rapport avec la livraison ; et (ii) de réclamer des dommages-intérêts.

5.7. Sous réserve de la clause 5.9, l'acheteur s'engage à payer la quantité de produits livrés.

5.8. Tout excédent ou déficit par rapport à la quantité convenue de produits à livrer ne donne pas à l'acheteur le droit de refuser les produits au seul motif de cet excédent ou déficit.

5.9. La clause 5.8 ne s'applique pas lorsque l'excédent ou le déficit est : (i) supérieur au pourcentage spécifié dans l'annexe 1 du contrat de vente ; ou (ii) lorsqu'il n'est pas spécifié dans le contrat de vente, supérieur à 10 % des volumes spécifiés dans une confirmation de commande, auquel cas l'acheteur doit payer les produits comme spécifié dans la confirmation de commande.

**6. Force majeure**

6.1. Les obligations du vendeur, y compris les livraisons, seront suspendues en cas de force majeure, y compris, mais sans s'y limiter, les guerres, les catastrophes naturelles, les pandémies/épidémies, les grèves, les lock-out, les problèmes d'exploitation, les pénuries de main-d'œuvre et de matières premières, les retards de transport ainsi que les directives gouvernementales (y compris les embargos ou les sanctions) qui empêchent ou retardent la production, le transport, la livraison ou la fourniture de services. Cela s'applique également lorsque les fournisseurs, sous-traitants ou affiliés du vendeur sont touchés par l'un des événements susmentionnés. Si la livraison est rendue définitivement impossible en raison d'un cas de force majeure, le vendeur est en droit de se retirer de la commande applicable (ou, à sa discrétion, du contrat) sans aucune responsabilité en matière de dommages-intérêts. Pour plus de clarté, la présente clause 6 s'applique en cas d'impact sur les livraisons lié aux lois sur les licences d'exportation de l'UE (et aux lois applicables de chaque état membre), du Royaume-Uni, du Japon, des États-Unis ou de tout autre pays ou état applicable.

**7. Propriété et risque**

7.1. Le risque lié aux produits est transféré à l'acheteur conformément à l'Incoterm applicable.

7.2. La propriété des produits ne sera transférée à l'acheteur qu'à la première des deux dates suivantes :

7.2.1. le vendeur a reçu le paiement intégral (en espèces ou en fonds compensés) des produits qu'il a fournis à l'acheteur, auquel cas la propriété des produits est transférée au moment du paiement de toutes ces sommes ; ou

7.2.2. l'acheteur revend les produits, auquel cas la propriété des produits est transférée à l'acheteur à la date spécifiée à la clause 7.5.

7.3. Après la livraison, jusqu'à ce que la propriété des produits ait été transférée à l'acheteur, ce dernier doit :

7.3.1. stocker les produits séparément de toutes les autres marchandises détenues par l'acheteur afin qu'ils restent facilement identifiables comme étant la propriété du vendeur ;

7.3.2. ne pas retirer, dégrader ou masquer toute marque d'identification ou tout emballage figurant sur les produits ou s'y rapportant ; et

7.3.3. maintenir les produits, conformément à la documentation et aux directives du vendeur relatives aux produits, dans un état satisfaisant et les assurer contre tous les risques pour leur prix total au nom du vendeur à compter de la date de livraison.

7.4. L'acheteur doit fournir au vendeur les informations que celui-ci peut raisonnablement exiger de temps à autre concernant :

7.4.1. les produits ; et

7.4.2. la situation financière actuelle de l'acheteur.

7.5. Sous réserve de la clause 7.6, l'acheteur peut revendre ou utiliser les produits dans le cadre normal de ses activités (mais pas autrement) avant que le vendeur ne reçoive le paiement des produits. Toutefois, si l'acheteur revend les produits avant cette date :

7.5.1. elle le fait en tant que mandant et non en tant qu'agent du vendeur ; et

7.5.2. la propriété des produits est transférée du vendeur à l'acheteur immédiatement avant le moment où la revente par l'acheteur a lieu ( ).

7.6. À tout moment avant que la propriété des produits ne soit transférée à l'acheteur, le vendeur peut :

7.6.1. par notification écrite, mettre fin au droit de l'acheteur, en vertu de la clause 7.5, de revendre les produits ou de les utiliser dans le cadre normal de ses activités ; et

7.6.2. exiger de l'acheteur qu'il remette tous les produits en sa possession qui n'ont pas été revendus ou incorporés de manière irrévocable dans un autre produit et, si l'acheteur ne le fait pas rapidement, pénétrer dans les locaux de l'acheteur ou de tout tiers où les produits sont stockés afin de les récupérer.

7.7. Dans la mesure où la législation nationale applicable, lorsque les produits sont sous la garde de l'acheteur, exige des mesures supplémentaires pour la validité de la réserve de propriété, par exemple l'enregistrement auprès d'un registre, l'acheteur doit les prendre à ses frais et en fournir la preuve au vendeur.

**8. Garantie**

8.1. Le vendeur garantit que :

8.1.1. les produits sont conformes aux spécifications au moment de leur fabrication ; et

8.1.2. les services sont fournis avec un soin et une compétence raisonnables, le cas échéant, conformément aux spécifications.

8.2. Le vendeur n'accorde aucune autre garantie expresse ou implicite sur les livraisons, y compris, mais sans s'y limiter, les garanties implicites de qualité marchande, d'adéquation à un usage particulier et de non-violation des droits de tiers. Les références à des normes ou réglementations similaires, les informations contenues dans les fiches de données de sécurité, les informations sur l'applicabilité des livraisons et les déclarations dans les publicités ne constituent ni des garanties ni des assurances. Il en va de même pour les déclarations de conformité. En particulier, les utilisations identifiées conformément au règlement REACH [CE] n° 1907/2006 ne constituent ni un contrat concernant une propriété contractuelle correspondante ni une utilisation stipulée contractuellement.

8.3. Immédiatement après réception, l'acheteur doit examiner sans délai les livraisons afin de détecter d'éventuels défauts de qualité, dommages ou erreurs de quantité et en informer le vendeur par écrit, au plus tard cinq (5) jours après réception, en indiquant les données de la commande, le numéro de facture et le numéro de lot. Les autres défauts doivent être signalés au vendeur au plus tard cinq (5) jours après leur détection. Si le vendeur n'est pas informé à temps des défauts, les livraisons sont approuvées par l'acheteur. Dans tous les cas, le vendeur doit avoir la possibilité de vérifier la réclamation.

8.4. Si la notification des défauts est faite dans les délais et que le vendeur confirme que les livraisons ne sont pas conformes aux spécifications, le vendeur s'engage, à sa seule discrétion, soit : (i) à rectifier ; soit (ii) à remplacer les livraisons ; soit (iii) à rembourser le prix d'achat payé pour les livraisons. La présente clause 8 constitue le seul et unique recours (explicite ou implicite) de l'acheteur en cas de violation de la clause 8.1 et de la fourniture des livraisons.

8.5. Dans le cas où les livraisons sont rectifiées ou remplacées à la suite d'une réclamation légitime liée à un défaut, les dispositions relatives au délai de livraison s'appliquent mutatis mutandis.

**9. Limitation générale de responsabilité**

9.1. Les limites et exclusions prévues dans la présente clause 9 reflètent la couverture d'assurance que le vendeur a pu obtenir, et l'acheteur est responsable de prendre ses propres dispositions pour assurer toute responsabilité excédentaire.

9.2. Les références à la responsabilité dans la présente clause 9 incluent tout type de responsabilité découlant du contrat ou en rapport avec celui-ci, y compris la responsabilité contractuelle, délictuelle (y compris la négligence), pour fausse déclaration, restitution ou autre.

9.3. Aucune disposition du contrat ne limite toute responsabilité qui ne peut être légalement limitée, y compris la responsabilité pour :

9.3.1. décès ou blessures corporelles causées par négligence ;

9.3.2. fraude ou déclaration frauduleuse ;

9.3.3. violation des clauses implicites légales relatives au titre de propriété et à la jouissance paisible ; et

9.3.4. les produits défectueux au sens de la législation sur la protection des consommateurs.

9.4. Sous réserve de la clause 9.3, la responsabilité totale du vendeur envers l'acheteur ne dépassera pas 100 % de la valeur de la commande à laquelle se rapporte la réclamation.

9.5. La présente clause 9.5 énonce les types spécifiques de pertes exclues aux fins du présent contrat. Les types de pertes suivants sont totalement exclus :

9.5.1. perte de profits d' ;

9.5.2. la perte de ventes ou d'activité ;

9.5.3. perte de contrats ou de contrats ;

9.5.4. perte d'économies anticipées ;

9.5.5. perte d'utilisation ou corruption de logiciels, de données ou d'informations ;

9.5.6. perte ou détérioration de la clientèle ; et

9.5.7. perte indirecte ou consécutives.

9.6. Le vendeur s'est engagé à ce que les livraisons soient conformes au cahier des charges. Compte tenu de ces engagements, les conditions implicites prévues par la loi sont, dans toute la mesure permise par la loi, exclues du contrat.

9.7. Le vendeur n'aura aucune responsabilité envers l'acheteur en vertu du contrat pour toute livraison une fois qu'une période de 12

mois aura expiré à compter de la date de livraison.

9.8. La présente clause 9 restera en vigueur après la résiliation du Contrat.

## 10. Conformité

10.1. Si l'ACHETEUR informe le Vendeur d'une utilisation conformément à l'article 37.2 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (« **règlement REACH** ») qui nécessite une mise à jour de l'enregistrement ou du rapport sur la sécurité chimique, ou une autre obligation en vertu du règlement REACH, l'ACHETEUR supporte tous les frais vérifiables. Le vendeur n'est pas responsable des retards de livraison résultant de la notification de cette utilisation et du respect des obligations correspondantes conformément au règlement REACH. Si, pour des raisons de santé ou de protection de l'environnement, il n'est pas possible d'inclure cette utilisation comme utilisation identifiée, et si l'ACHETEUR a l'intention, contrairement à l'avis du vendeur, d'utiliser les produits d'une manière que le vendeur déconseille, le vendeur peut immédiatement résilier le contrat et toute commande acceptée. L'ACHETEUR ne peut réclamer de dommages-intérêts au vendeur au titre des réglementations et procédures susmentionnées ou de la résiliation du présent contrat dans les circonstances susmentionnées.

10.2 Chaque partie doit, à tout moment, respecter ses obligations respectives en vertu de toutes les lois applicables en matière de protection des données dans le cadre du contrat.

10.3 Chaque partie déclare, garantit et s'engage à :

10.3.1 ne donnera, ne promettra ni n'offrira aucun pot-de-vin, ni ne demandera, n'acceptera ou ne recevra aucun pot-de-vin en rapport avec le présent contrat ou ses relations avec l'autre partie (cela s'applique que le pot-de-vin soit direct ou par l'intermédiaire d'une autre partie, et qu'il implique ou non un fonctionnaire) ;

10.3.2 n'est pas un fonctionnaire et n'est affiliée à aucun fonctionnaire ;

10.3.3 mettra en place des procédures adéquates pour empêcher les personnes qui fournissent des services en son nom de commettre des actes de corruption ; et

10.3.4 tiendra des registres exacts et véridiques, qui ne sont pas trompeurs, de tous les paiements effectués dans le cadre du présent contrat ou de ses relations avec l'autre partie.

## 11. Résiliation

11.1 Dans tous les cas, sans limiter ses autres droits ou recours, le vendeur peut résilier le contrat moyennant un préavis écrit de 30 jours pour quelque raison que ce soit ou avec effet immédiat en adressant un avis écrit à l'ACHETEUR si :

11.1.1 l'ACHETEUR commet une violation substantielle d'une clause du Contrat et (si cette violation peut être corrigée) ne remédie pas à cette violation dans les 14 jours suivant la notification écrite adressée à cette partie pour qu'elle le fasse ;

11.1.2 l'ACHETEUR prend toute mesure ou action en rapport avec sa mise sous administration judiciaire, sa liquidation provisoire ou tout concordat ou arrangement avec ses créanciers (autre que dans le cadre d'une restructuration solvable), l'obtention d'un moratoire, sa liquidation (volontaire ou judiciaire, sauf dans le cadre d'une restructuration solvable), la nomination d'un séquestre pour l'un de ses actifs ou la cessation de ses activités ou, si la mesure ou l'action est prise dans une autre juridiction, en relation avec toute procédure analogue dans la juridiction concernée ;

11.1.3 l'ACHETEUR suspend, menace de suspendre, cesse ou menace de cesser l'ensemble ou une partie substantielle de ses activités ;

11.1.4 la situation financière de l'ACHETEUR se détériore au point de justifier raisonnablement l'opinion que sa capacité à donner effet aux termes du Contrat est compromise ; ou le maintien de la relation avec l'ACHETEUR nuirait à la réputation du Vendeur ;

11.1.5 l'ACHETEUR enfreint ou amène le Vendeur à enfreindre les lois applicables en matière de concurrence, les lois anti-corruption ou la politique anti-corruption et anti-pots-de-vin du Vendeur.

11.2 Sans limiter ses autres droits ou recours, le Vendeur peut arrêter tout produit en transit et suspendre la fourniture des Livraisons (et toute livraison future) dans le cadre du Contrat ou de tout autre contrat entre l'ACHETEUR et le Vendeur si :

11.2.1 l'ACHETEUR est soumis à l'un des événements énumérés aux clauses 11.1.1 à 11.1.5 ;

11.2.2 le Vendeur a des raisons valables de croire que l'ACHETEUR est sur le point d'être soumis à l'un des événements énumérés aux clauses 11.1.1 à 11.1.5 ; et/ou

11.2.3 l'ACHETEUR ne paie pas tout montant dû au titre du Contrat à la date d'échéance du paiement.

11.3 Si l'ACHETEUR est soumis à l'un des événements énumérés aux clauses 11.1.1 à 11.1.5, le Vendeur peut :

11.3.1 pénétrer dans les locaux où les Produits sont entreposés et prendre possession de ces Produits en lieu et place du paiement ; et

11.3.2 intenter une action en dommages-intérêts, même si la

livraison des Produits s'effectue par tranches.

11.4 Sans limiter ses autres droits ou recours, le Vendeur peut résilier le Contrat avec effet immédiat en adressant une notification écrite à l'ACHETEUR si celui-ci ne paie pas tout montant dû au titre du Contrat à la date d'échéance du paiement.

11.5 En cas de résiliation du Contrat pour quelque raison que ce soit, l'ACHETEUR devra immédiatement payer au Vendeur toutes les factures impayées et les intérêts dus, et pour les Livraisons effectuées mais pour lesquelles aucune facture n'a été soumise, le Vendeur devra soumettre une facture, qui devra être payée par l'ACHETEUR immédiatement après réception.

11.6 La résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la cause, n'affectera pas les droits et recours des parties acquis à la date de la résiliation, y compris le droit de réclamer des dommages-intérêts pour toute violation du Contrat existant à la date de la résiliation ou avant celle-ci.

11.7 Toute disposition du Contrat qui, expressément ou implicitement, est destinée à entrer en vigueur ou à rester en vigueur à la date de résiliation du Contrat ou après celle-ci, restera pleinement en vigueur.

## 12. Contrôle des exportations

12.1. Sauf accord écrit contraire, l'ACHETEUR est responsable du respect des exigences légales et réglementaires relatives à l'importation, au transport, au stockage, à l'utilisation, à la distribution et à l'exportation des Livraisons.

12.2. En particulier, mais sans s'y limiter, l'ACHETEUR ne doit pas utiliser, vendre ou céder de quelque manière que ce soit les Livraisons (i) pour le développement ou la production d'armes biologiques, chimiques ou nucléaires ; (ii) pour la fabrication illégale de drogues ; (iii) en violation des embargos ou sanctions imposés par l'Allemagne, l'UE, le Royaume-Uni, le Japon ou les États-Unis ou tout autre pays ou État applicable (y compris, mais sans s'y limiter, les Livraisons qui relèvent du champ d'application du règlement de 2019 sur la Russie (sanctions) (sortie de l'UE) ; (iv) en violation de toute obligation légale d'enregistrement ou de notification ; ou (v) sans avoir obtenu toutes les autorisations requises en vertu des lois et réglementations applicables. L'ACHETEUR indemnisera le Vendeur et le dégagera de toute responsabilité en cas de réclamations, dommages, coûts, dépenses, responsabilités, pertes, réclamations ou procédures de quelque nature que ce soit résultant de ou liés à tout manquement de l'ACHETEUR à ses obligations énoncées dans la présente clause 12.

12.3. Si une autorisation légale ou réglementaire est requise pour l'exportation des livraisons du Vendeur au moment de la livraison/exécution et que cette autorisation d'exportation n'est pas accordée sur demande, le Vendeur est en droit de résilier le contrat ou la commande acceptée sans encourir aucune responsabilité. Les retards dans l'obtention de ces autorisations par les autorités compétentes ne donnent pas droit à l'ACHETEUR de réclamer des dommages-intérêts.

12.4. Le Vendeur est également en droit de résilier toute commande acceptée en cas d'interdiction commerciale au moment de la livraison ou en cas d'obligation d'enregistrement du produit et si l'enregistrement au moment de la livraison/exécution n'a pas été demandé ou accordé.

12.5. Le Contrat est soumis à la condition que l'ACHETEUR agisse en tant que mandant et non en tant que mandataire d'une autre personne, entreprise ou société, et l'ACHETEUR ne peut céder tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du Contrat sans le consentement écrit du Vendeur.

12.6. L'ACHETEUR garantit et déclare qu'il achète les Produits pour les utiliser dans ses propres usines (le cas échéant, dans le pays spécifié par l'ACHETEUR, y compris, mais sans s'y limiter, dans la Commande) pour la fabrication d'un ou plusieurs articles, et dans la mesure où le Vendeur est autorisé par la loi à imposer une telle restriction, l'ACHETEUR ne doit pas, sans le consentement écrit du Vendeur, revendre ou livrer à nouveau les Produits ou toute partie de ceux-ci à toute autre personne, entreprise ou société, ni transporter aucun des Produits en dehors dudit pays jusqu'à ce que les Livraisons aient été transformées en tels articles.

12.7 L'ACHETEUR fournira toute la documentation demandée et apportera toute l'aide raisonnable requise par le Vendeur en ce qui concerne toute question liée aux exigences légales et réglementaires en matière d'importation, de transport, de stockage, d'utilisation, de distribution et d'exportation des Livraisons.

12.8 L'ACHETEUR doit, en ce qui concerne tout tiers lié en aval de sa chaîne commerciale en rapport avec les Livraisons :

12.8.1 faire tout son possible pour garantir que l'objectif de la présente clause 12 ne soit pas compromis ;

12.8.2 informer immédiatement le Vendeur de tout problème lié au respect de la présente clause 12, y compris toute activité pertinente de tiers susceptible de compromettre l'objectif de la présente clause 12 ; et

12.8.3 mettre en place et maintenir un mécanisme de surveillance adéquat pour détecter tout comportement susceptible de compromettre l'objectif de la présente clause 12.

## 13. Confidentialité

13.1. Sans préjudice des obligations de l'Acheteur contenues dans tout contrat de confidentialité ou contrat de non-divulgation conclu par l'Acheteur, l'Acheteur s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations et tous les documents divulgués par le Vendeur à l'Acheteur qui se rapportent aux spécifications ou aux secrets commerciaux du Vendeur (y compris, sans limitation, les processus de fabrication, le savoir-faire ou les méthodes commerciales exclusifs du Vendeur) ou qui sont désignés comme confidentiels par le Vendeur, et à ne pas utiliser, copier ou divulguer ces informations et documents à des tiers, quels qu'ils soient.

#### 14. Divisibilité

14.1. Si une clause ou une condition du présent Contrat est jugée illégale, invalide, inefficace, inapplicable ou autrement inopposable pour quelque raison que ce soit, elle sera supprimée et considérée comme supprimée du présent Contrat, sans que la validité et l'applicabilité du reste du Contrat n'en soient affectées ou compromises. Si une clause ou une condition du présent Contrat est jugée illégale, invalide, inefficace, inapplicable ou autrement inexécutable, mais ne le serait pas si une ou plusieurs parties de celle-ci étaient supprimées, la clause ou la condition s'appliquera avec les modifications minimales nécessaires pour donner effet à l'intention initiale de l'Acheteur et du Vendeur et pour rendre la disposition applicable.

#### 15. Loi applicable et juridiction compétente

15.1 Sans préjudice des obligations de chaque partie de se conformer aux lois locales et à toutes les lois applicables, toutes les questions, problèmes et litiges concernant la validité, l'interprétation, l'applicabilité, l'exécution et la résiliation du contrat sont régis par la loi spécifiée dans le contrat de vente ; ou si cela n'est pas spécifié dans le contrat de vente : i) les lois allemandes si le siège social du vendeur est situé en Allemagne ; ii) les lois françaises si le siège social du vendeur est situé en France ; iii) les lois italiennes si le siège social du vendeur est situé en Italie ; iv) les lois suisses si le siège social du vendeur est situé en Suisse ; v) les lois des Pays-Bas si le siège social du Vendeur est situé aux Pays-Bas ; ou vi) les lois anglaises dans tous les autres cas. Cette loi est applicable à l'exclusion de tout autre choix de loi ou de l'application de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises, qui est expressément exclue.

15.2 Lorsque le droit applicable est le droit allemand, les tribunaux de Francfort-sur-le-Main sont seuls compétents. Lorsque la loi applicable est la loi française, les tribunaux de La Roche-sur-Yon seront seuls compétents. Lorsque la loi applicable est la loi italienne, les tribunaux de Modène seront seuls compétents. Lorsque la loi applicable est la loi suisse, les tribunaux de Zurich seront seuls compétents. Lorsque la loi applicable est la loi néerlandaise, les tribunaux d'Almelo seront seuls compétents. Lorsque la loi applicable est la loi anglaise, les tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles seront seuls compétents.

15.3 Le Vendeur peut, à sa discrétion, choisir de porter tout litige devant le tribunal compétent du pays où se trouve le siège social ou le lieu d'activité de l'Acheteur, conformément aux règles de procédure applicables dans ce pays. Aucune disposition de la présente clause 15 ne limite le droit du vendeur d'engager une procédure contre l'acheteur devant tout autre tribunal compétent, et le fait d'engager une procédure dans une ou plusieurs juridictions n'empêche pas d'engager une procédure dans d'autres juridictions, simultanément ou non, dans la mesure où le droit de ces autres juridictions le permet. L'Acheteur reconnaît également que des dommages-intérêts pécuniaires peuvent ne pas être suffisants pour protéger les intérêts légitimes du Vendeur en vertu du présent Contrat et accepte par les présentes que le Vendeur soit en droit de demander l'exécution spécifique ou une mesure injonctive auprès de tout tribunal de toute juridiction, en plus de tous les autres recours disponibles.

#### 16. Langue

16.1 Lorsque le présent Contrat ou toute partie de celui-ci, y compris, mais sans s'y limiter, les présentes CGV, est fourni dans une langue autre que l'anglais, cela est uniquement à des fins de commodité et, en cas de conflit ou d'ambiguïté, la version anglaise prévaudra.

#### Annexe A

Lorsque la loi applicable est la loi allemande, les conditions contenues dans la présente annexe A s'appliquent en priorité :

#### La clause 5 (Livraison et délais de livraison) est remplacée par ce qui suit :

5.1 Sauf indication contraire dans le contrat de vente ou dans une confirmation de commande, les livraisons sont effectuées FCA INCOTERMS 2020.

5.2. Le délai de livraison est indicatif et non contraignant.

5.3. Le vendeur n'est en aucun cas responsable des retards de livraison.

5.4. Les livraisons partielles sont autorisées.

5.5. L'exécution de l'obligation de livraison du vendeur est soumise à l'exécution correcte et dans les délais des obligations de l'acheteur.

5.6. Si l'acheteur tarde ou refuse la réception de la livraison, le vendeur est en droit :

(i) facturer les frais et toutes dépenses supplémentaires engagés par le vendeur dans le cadre de la livraison ; et (ii) réclamer des dommages-intérêts.

5.7. Tout excédent ou déficit par rapport à la quantité convenue de Produits livrés qui ne dépasse pas 5 % de la quantité convenue ne donne pas à l'Acheteur le droit de refuser les Produits au seul motif de cet excédent ou déficit. L'Acheteur ne paiera que la quantité effectivement livrée.

#### La clause 7.7 des CGV (Propriété et risque) est remplacée par ce qui suit :

En cas de revente, l'Acheteur cède par la présente au Vendeur toutes les créances ainsi que tous les droits accessoires découlant de la revente des Produits qui sont la propriété du Vendeur à des tiers jusqu'au règlement complet de toutes les créances découlant de la relation commerciale avec le Vendeur. Dans le cadre normal de ses activités, l'Acheteur est en droit de recouvrer les créances découlant de l'utilisation ultérieure de ces Produits. Si le vendeur a connaissance de faits indiquant une détérioration significative de la situation financière de l'acheteur, celui-ci doit, à la demande du vendeur, informer ses acheteurs de la cession, s'abstenir de disposer des créances de quelque manière que ce soit, fournir au vendeur toutes les informations nécessaires sur l'inventaire des produits qui sont la propriété du vendeur et les créances cédées au vendeur, et fournir au vendeur les documents nécessaires pour faire valoir les créances cédées. En cas de saisies-exécutions ou de saisies conservatoires par des tiers, l'Acheteur doit en informer immédiatement le Vendeur. L'Acheteur supporte les frais occasionnés par l'intervention du Vendeur.

Le traitement ou la transformation des Produits appartenant au Vendeur est effectué pour le compte du Vendeur sans aucune obligation pour ce dernier. Le Vendeur est considéré comme le fabricant au sens de l'article 950 du Code civil allemand, et il acquiert la propriété des produits intermédiaires et finis, à l'exclusion de l'Acheteur en tant que propriétaire, proportionnellement à la valeur facturée des Produits conditionnels du Vendeur par rapport à la valeur facturée des marchandises de tiers. Il en va de même pour la combinaison ou le mélange de Produits avec des marchandises de tiers au sens des articles 947 et 948 du Code civil allemand.

#### La clause 8 des CGV (Garantie) est remplacée par ce qui suit :

8.1. Le vendeur garantit que :

8.1.1. les Produits sont conformes aux Spécifications au moment de leur fabrication ; et

8.1.2. les Services sont fournis avec un soin et une compétence raisonnables, le cas échéant, conformément aux Spécifications.

8.2. Le vendeur n'accorde aucune autre garantie expresse ou implicite sur les livraisons, y compris, mais sans s'y limiter, les garanties implicites de qualité marchande, d'adéquation à un usage particulier et de non-violation des droits de tiers. Les références à des normes ou réglementations similaires, les informations contenues dans les fiches de données de sécurité, les informations sur l'applicabilité des livraisons et les déclarations dans les publicités ne constituent ni des garanties ni des assurances. Il en va de même pour les déclarations de conformité. En particulier, les utilisations identifiées conformément au règlement REACH [CE] n° 1907/2006 ne constituent ni un contrat concernant une propriété contractuelle correspondante ni une utilisation stipulée contractuellement.

8.3. Il est fait référence au § 377 du Code de commerce allemand (HGB). L'acheteur est tenu d'examiner rapidement et sans retard injustifié les livraisons dès leur réception afin de vérifier leur qualité ou de détecter d'éventuelles erreurs de quantité, et d'en informer le vendeur par écrit, au plus tard cinq (5) jours après réception, en indiquant les données de la commande, le numéro de facture et le numéro de lot. Les autres défauts doivent être signalés par écrit au vendeur dès qu'ils apparaissent et au plus tard cinq (5) jours après leur détection. Si le vendeur n'est pas informé à temps des défauts, les livraisons sont considérées comme acceptées par l'acheteur. Dans tous les cas, le vendeur doit avoir la possibilité de vérifier la réclamation.

8.4. Les livraisons ne seront pas considérées comme non conformes uniquement en raison de modifications ou de changements mineurs dans les spécifications fournies par l'acheteur.

8.5. Tout conseil concernant le mode d'application n'engage pas le Vendeur et ne dispense pas l'Acheteur de son obligation de vérifier si les Produits sont adaptés aux procédures et technologies prévues par lui ou ses acheteurs. À l'exception des cas de garantie décrits à la clause 8.1 ci-dessus, le Vendeur n'assume aucune responsabilité et toute réclamation pour dommages à l'encontre du Vendeur liée à des conseils, suggestions, recommandations et/ou toute autre communication concernant le mode d'application est exclue.

8.6. En cas de réclamations légitimes pour défauts, le Vendeur peut choisir entre une exécution ultérieure par rectification ou

remplacement. Cela n'a aucune incidence sur le droit de refuser le type d'exécution ultérieure choisi conformément aux exigences légales. L'exécution ultérieure n'inclut pas le retrait du Produit défectueux ou la réinstallation du produit non défectueux ou le remboursement des frais associés si les obligations initiales du Vendeur n'incluent pas l'installation. Toutefois, cela ne s'applique pas en cas de livraison des Produits à des consommateurs ou à des revendeurs qui vendent directement ou indirectement les Produits aux consommateurs. La présente clause 8 constitue le seul et unique recours (explicite ou implicite) de l'Acheteur en cas de violation de la clause 8.1 et de la fourniture des Livraisons.

8.7. Toutes les réclamations au titre de la garantie de l'Acheteur conformément à la présente clause 8 sont prescrites après douze (12) mois à compter du transfert du risque des Livraisons. La présente clause 8.7 ne s'applique pas aux réclamations découlant :

(i) atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, (ii) manquements intentionnels ou par négligence grave aux obligations du vendeur ou de ses auxiliaires d'exécution ou (iii) la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits (*ProdHaftG*) ou toute autre responsabilité obligatoire, qui seront dans chaque cas prescrits conformément aux dispositions légales.

**La clause 9 des CGV (Limitation générale de responsabilité) est remplacée par ce qui suit :**

9.1 La responsabilité du vendeur en vertu des présentes CGV, de tout contrat de vente et/ou de toute commande est limitée comme suit :

9.2 Le vendeur est entièrement responsable des dommages en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave.

9.3 En cas de négligence légère (*einfache Fahrlässigkeit*), le vendeur n'est responsable que des dommages causés à la vie, à l'intégrité physique et à la santé résultant d'un manquement fautif à ses obligations, ainsi que des dommages résultant d'une violation d'une obligation contractuelle essentielle (c'est-à-dire une obligation dont l'exécution est essentielle à la bonne exécution du contrat et au respect de laquelle l'autre partie se fie régulièrement).

9.4 En cas de violation d'une obligation contractuelle essentielle, la responsabilité cumulative du vendeur est limitée aux dommages prévisibles et typiques. Les parties conviennent que le montant des dommages prévisibles et typiques ne dépasse pas les montants payés par l'acheteur au vendeur pour la commande acceptée concernée.

9.5 Les limitations de responsabilité énoncées dans les présentes s'appliquent également à tout dommage spécial, accessoire, consécutif ou indirect résultant de ou lié à toute livraison. Les limitations de responsabilité énoncées dans les présentes s'appliquent également aux dommages résultant d'un manquement à une obligation par des auxiliaires d'exécution ou des représentants légaux du vendeur.

9.6 La responsabilité en vertu de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits, en cas de vices cachés de manière dolosive et en cas de garantie de qualité acceptée pour les produits, reste inchangée.

**Annexe B**

Lorsque le droit applicable est le droit français, les termes contenus dans la présente annexe B s'appliquent en priorité :

**La clause 1.1 des CGV (Définitions et interprétation) est complétée par la définition suivante :**

Le terme « écrit » au sens de la présente clause 1.1 désigne un contrat signé par les représentants dûment autorisés des deux parties.

**La clause 4.1.1 des CGV (Conditions de prix et de paiement) est supprimée et remplacée comme suit :**

4.1.1. Les prix s'entendent toutes taxes comprises et hors frais de livraison, au taux légal ; **La clause 4.2 des CGV (Prix et conditions de paiement) est supprimée et remplacée comme suit :**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, en cas de retard ou de paiement partiel, les sommes dues porteront automatiquement et sans mise en demeure des intérêts au taux correspondant à trois fois le taux d'intérêt légal, sans que cette clause n'affecte la date d'échéance de la dette. En outre, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros par facture concernée sera due au Vendeur pour chaque retard ou absence d'. Le Vendeur pourra demander au client une indemnité supplémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassent ce montant, sur présentation des pièces justificatives. Ces pénalités de retard seront exigibles de plein droit à compter du jour suivant la date de paiement indiquée sur la facture émise par le Vendeur.

**Les clauses 7.2 (incluses) à 7.6 (incluses) des CGV (Propriété et risque) sont supprimées et remplacées comme suit :**

7.2 Il est expressément stipulé comme condition essentielle des ventes conclues en exécution des présentes CGV que le transfert de propriété des Produits livrés est suspendu jusqu'au paiement intégral du prix par le Client.

7.3 En cas d'inexécution totale ou partielle de l'obligation de paiement du prix, le Client doit immédiatement restituer, à ses frais, au Vendeur, sur mise en demeure de ce dernier, les Produits reçus en exécution du contrat concerné, y compris s'ils ont été incorporés, et/ou le prix payé au Client par le sous-acquéreur pour ces mêmes Produits vendus avec une clause de réserve de propriété.

7.4 Si le Client ne remplit pas cette obligation de restituer immédiatement les Produits, il pourra y être contraint par une ordonnance sommaire autorisant le Vendeur, en application de la présente clause de réserve de propriété, à reprendre les Produits vendus aux frais du Client, en tout lieu et aux frais exclusifs de ce dernier.

7.5 Le Vendeur pourra également réclamer aux sous-acquéreurs le prix ou partie du prix des Produits vendus avec clause de réserve de propriété qui n'aura pas été payé, réglé en valeur ou compensé dans un compte courant entre le Client et ses sous-acquéreurs. Afin d'exercer ce droit, le Client s'engage à fournir au Vendeur, sans délai et à la première demande de ce dernier, toutes les informations et/ou documents utiles concernant ses sous-acquéreurs (identité, état de la vente, mode et délai de paiement, etc.).

La partie du prix qui aurait déjà été versée au Vendeur sera conservée par ce dernier à titre de contrepartie de l'utilisation des Produits vendus.

**La clause 9 des CGV (Limitation générale de responsabilité) est supprimée et remplacée comme suit :**

À l'exception des cas de négligence grave de la part du Vendeur et de l'indemnisation pour dommages corporels, la responsabilité du Vendeur, pour tous les dommages et réclamations, est limitée au montant facturé par le Vendeur dans le cadre du contrat en question, hors taxes.

La responsabilité du Vendeur ne peut être engagée qu'en cas de dommages matériels directs et uniquement en cas de faute commise par le Vendeur, prouvée par le Client. Le Vendeur ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages indirects et immatériels, financiers ou accessoires à l'action engagée (tels que perte de revenus, pertes d'exploitation ou de clientèle, atteinte à l'image, perte d'opportunité, suspension d'activité, etc.). Le vendeur ne saurait en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par la faute et/ou la négligence du client et/ou d'un tiers.

Dans tous les cas, pour pouvoir prétendre à une indemnisation, et dans les limites décrites, le Client doit immédiatement envoyer au Vendeur une mise en demeure écrite, lui offrant la possibilité de réparer le dommage dans un délai raisonnable, et ce, à condition que le Vendeur n'ait pas rempli son obligation à la fin de ce délai. La mise en demeure doit préciser de manière aussi détaillée que possible le manquement présumé du Vendeur, afin de permettre à ce dernier de prendre les mesures nécessaires, sans pour autant reconnaître sa responsabilité. Le Client indemnise le Vendeur contre toutes les réclamations de tiers en matière de responsabilité du fait des produits, dans le cas où un produit a été livré par le Client à un tiers et où ce produit était en partie composé de matériaux ou de produits livrés par le Vendeur au Client, à moins que le Client ne démontre, au moyen de preuves incontestables et convaincantes, que le dommage allégué a été causé uniquement par les matériaux ou les produits du Vendeur.

**Une nouvelle clause 16 est ajoutée aux CGV**

16 Exécution des obligations

Par dérogation expresse aux dispositions des articles 1219 et 1220 du Code civil, les parties s'engagent à exécuter intégralement et complètement toutes leurs obligations stipulées dans les termes d'un Contrat, même en cas d'inexécution de celui-ci par l'autre partie et quelle que soit la gravité de cette inexécution, et les parties renoncent expressément et irrévocablement au droit de se prévaloir de cette disposition.

Enfin, chaque partie renonce expressément et irrévocablement à son droit d'accepter l'exécution imparfaite d'un Contrat ou de demander une réduction proportionnelle du prix, par dérogation expresse aux articles 1222 et 1223 du Code civil.

Les obligations stipulées dans les termes d'un Contrat, même en cas d'inexécution de celui-ci par l'autre partie et quelle que soit la gravité de cette inexécution, et les parties renoncent expressément et irrévocablement à se prévaloir de cette disposition.

Les parties renoncent au droit de résilier un Contrat conformément à l'article 1226 du Code civil, même en cas de manquement grave par l'une des parties à ses obligations au titre du Contrat en question, la partie non défaillante conservant néanmoins le droit de demander la résiliation judiciaire du Contrat en question en cas de preuve d'un tel manquement.

**Une nouvelle clause 17 est ajoutée aux CGV**

17 Cas fortuit

En cas d'événement imprévisible survenant pendant la commande et compromettant l'équilibre de celle-ci au point de rendre son exécution excessivement coûteuse pour le Vendeur, les parties conviennent de négocier de bonne foi la modification du Contrat afin d'y remédier. Sont notamment inclus les événements suivants : modifications relatives aux normes, à la législation et/ou à la réglementation, variations des prix des matières premières.

Nonobstant l'article 1195 du Code civil français, si les parties ne parviennent pas à conclure un accord dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la demande de révision, ou tout autre délai convenu par écrit entre les parties, le Vendeur aura la possibilité de résilier la ou les commandes concernées moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis minimum de trente (30) jours calendaires, sans que cette résiliation ne donne droit à l'une ou l'autre des parties à une quelconque indemnité. Si des acomptes ont été versés par le Client, ils seront conservés par le Vendeur.

**Annexe C**

Lorsque la loi applicable est celle de l'Italie, les conditions contenues dans la présente annexe C s'appliquent en priorité.

\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_  
Lieu \_\_\_\_\_, Date \_\_\_\_\_

Signature et cachet du client \_\_\_\_\_

Le client accepte expressément les dispositions suivantes, conformément aux articles 1341 et 1342 du Code civil italien :

Clause 2 - « Dispositions générales et champ d'application »  
Clause 4 - « Prix et conditions de paiement »  
Clause 5 - « Livraison et délais de livraison »  
Clause 6 - « Force majeure »  
Clause 7 - « Propriété et risque »  
Clause 8 - « Garantie »  
Clause 9 - « Limitation générale de responsabilité »  
Clause 10 - « Conformité »  
Clause 11 - « Résiliation »  
Clause 12 - « Contrôle des exportations »  
Clause 15 - « Loi applicable et juridiction compétente »

\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_  
Lieu \_\_\_\_\_, Date \_\_\_\_\_

Signature et cachet du client \_\_\_\_\_

**Annexe D**

Lorsque le droit applicable est le droit suisse, les dispositions contenues dans la présente annexe D s'appliquent en priorité :

**La clause 7.7 des CGV (Propriété et risque) est complétée comme suit :**

7.7 La réserve de propriété n'est opposable que si elle est inscrite au registre officiel des réserves de propriété du canton de l'acheteur, conformément au droit suisse. L'Acheteur supporte les frais et fournit la preuve de l'enregistrement au Vendeur.

**La clause 9 des CGV (Limitation générale de responsabilité) est complétée comme suit :**

Toute limitation ou exclusion de responsabilité ne s'applique pas aux dommages causés par une faute intentionnelle ou une négligence grave, ni à la responsabilité obligatoire en vertu de la loi suisse sur la responsabilité du fait des produits.